

LES TERMITES sont des insectes xylophages qui occasionnent des dégâts importants dans les bâtiments : ils dégradent le bois ainsi que ses dérivés utilisés dans la construction.

Leur activité peut affecter la qualité d'usage des bâtiments mais aussi causer des désordres importants dans leur structure même. Dans les cas les plus extrêmes, elle peut conduire à leur effondrement.

Face à la gravité des nuisances occasionnées par ces insectes, les pouvoirs publics ont adopté un dispositif législatif et réglementaire tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.

Ce dispositif qui concerne principalement les termites, fixe les responsabilités de chacun des acteurs vis-à-vis de la lutte contre les termites : propriétaires et occupants d'immeubles, État (par le Préfet), personnes qui procèdent à la démolition, professionnels qui établissent les diagnostics ou effectuent les opérations de traitement et les communes.

Les moyens d'action des pouvoirs publics

la commune :

Dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis ou non-bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires (article 5 de la loi susvisée).

l'État :

Lorsque dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.

Dans le Val d'Oise, il y a un arrêté préfectoral pris sur la commune d'Enghien les Bains .

Les obligations

Tout occupant d'immeuble bâti ou non bâti, ou à défaut d'occupant, tout propriétaire, dès qu'il a connaissance de la présence de termites, doit en faire la déclaration en mairie.

Cette déclaration, datée et signée, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre décharge peut être accompagnée d'un état parasitaire .

Dans les secteurs qui sont délimités par le conseil municipal, le propriétaire doit justifier d'une part, de ses obligations de recherche des termites en adressant au maire dans les six mois un état parasitaire établi par un diagnostiqueur et d'autre part de ses obligations de réalisation de travaux préventifs ou d'éradication nécessaires en adressant au maire une attestation établie par un spécialiste du traitement des termites, distinct de la personne ayant effectué le diagnostic.

Dans les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme, délimitées par arrêté préfectoral :

- En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les zones délimitées par l'arrêté préfectoral, les bois et les matériaux contaminés doivent être incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place n'est pas possible. La personne qui a procédé à ces opérations doit en faire la déclaration en mairie. Cette déclaration mentionne les éléments d'identification de l'immeuble d'où proviennent les bois et matériaux de démolition contaminés par les termites ainsi que la nature des opérations d'incinération ou de traitement réalisées et le lieu de stockage des matériaux. Cette déclaration, datée et signée, doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre décharge.
- Pour toute vente d'immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché constitué par la présence de termites ne pourra pas être stipulé dans l'acte de vente si un état parasitaire ne lui est pas annexé Il est donc conseillé à tout vendeur de faire procéder à la réalisation d'un état parasitaire, préalablement à la vente.
- Pour toute nouvelle construction ou travaux d'aménagement dont le permis de construire est déposé depuis le 1er novembre 2007, les ouvrages doivent être protégés contre les termites souterrains, afin que ceux-ci ne puissent pas atteindre ou attaquer les bois de structure, Trois



types de solutions sont retenues : barrière physique, barrière physico-chimique et dispositif de construction contrôlable. Le constructeur doit fournir au maître d'ouvrage une notice technique au plus tard à la réception des travaux qui mentionne les modalités et caractéristiques des protections mises en œuvre contre les termites et les autres insectes xylophages.

- Pour toute nouvelle construction ou travaux d'aménagement dont le permis de construire est déposé depuis le 1er novembre 2006, les ouvrages, les bois et matériaux à base de bois participant à la solidité des bâtiments doivent être protégés contre les insectes à larves xylophages sur l'ensemble du territoire (métropole et outre-mer) et contre les termites dans les zones délimitées par un arrêté préfectoral.

Comment obtenir un état parasitaire ?

Vous souhaitez vous adresser à un professionnel pour détecter la présence ou l'espèce d'insecte xylophage dans votre habitation, contactez le pôle Accessibilité et Qualité de la Construction de la DDT : tel 01.34.25.25.60

annie.delmotte@val-doise.gouv.fr

Les personnes réalisant un état relatif à la présence de termites dans les bâtiments doivent être titulaires d'une certification délivrée par un organisme accrédité par le COFRAC.

Il est conseillé de choisir un professionnel certifié par le [Centre Technique du Bois et de l'Ameublement \(CTB-A+\)](#)

Les aides financières

L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), attribue, sous certaines conditions, des subventions pour vous aider à entreprendre des travaux d'amélioration dans votre logement.

La délégation locale de l'ANAH vous fournit tout renseignement sur les conditions d'obtention de cette subvention :

**Délégation locale de l'ANAH
DDT du Val d'Oise - Préfecture
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex
Tél. 01 34 25 25 33**